



Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
de Haute-Corse

**Arrêté n° 2007-31-1 en date du 31 janvier 2007 relatif à  
l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la  
Haute-Corse pour l'année 2007**

**Le Préfet de la Haute-Corse  
Chevalier de l'Ordre National Du Mérite**

- VU** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5 et R.436-6 à R.436-65,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-353-2 en date du 19 décembre 2005 portant classement en deuxième catégorie piscicole des plans d'eau de PERI, TEPPE-ROSSE et ALZITONE,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-31-13 en date du 31 janvier 2006 portant règlement permanent à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Corse,
- VU** l'avis émis, selon délégation, par le chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche du 17 janvier 2007,
- VU** l'avis du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 12 janvier 2007,
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> PERIODES D'OUVERTURE**

Les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce sont fixées pour l'année 2007 conformément à l'avis annexé au présent arrêté.

## Article 2 INTERDICTIONS DE PECHE

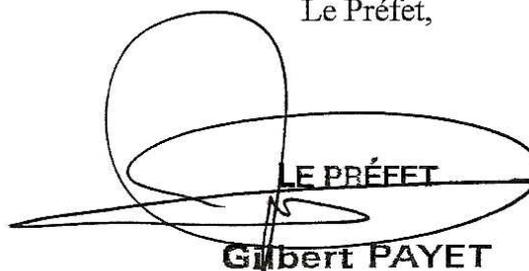
Conformément à l'article L.436-12 du code de l'environnement, l'Assemblée de Corse fixe les conditions dans lesquelles la pêche est interdite dans certaines sections de cours d'eau, canaux ou plans d'eau afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson.

La procédure fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite a été adoptée à l'unanimité par [délibération](#) de l'Assemblée de Corse lors de la session des 15 et 16 décembre 2005.

## Article 3 PUBLICATION ET EXECUTION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, les Sous-Préfets de CALVI et de CORTE, mesdames et messieurs les maires des communes du département, monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, monsieur le Directeur des Services Fiscaux, madame le Trésorier Payeur Général, monsieur le lieutenant colonel Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, du Conseil Supérieur de la Pêche, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National des Forêts ainsi que toutes les autorités habilitées à faire appliquer la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Le Préfet,



LE PRÉFET  
Gilbert PAYET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

## AVIS ANNUEL DES PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE EN 2007

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-353-2 en date du 19 décembre 2005 portant classement en deuxième catégorie piscicole des plans d'eau de PERI, TEPPE-ROSSE et ALZITONE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-31-13 en date du 31 janvier 2006 portant règlement permanent à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Corse,

### COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1<sup>ERE</sup> CATEGORIE

#### PÉRIODE D'OUVERTURE GENERALE du samedi 10 Mars au dimanche 16 Septembre 2007

Espèce	Période d'ouverture spécifique
Civelle, esturgeon	Pêche interdite toute l'année
Ecrevisses visées à l'article R.436.10	du samedi 28 juillet 2007 au lundi 6 août 2007
Grenouille verte et rousse	du samedi 21 avril 2007 au dimanche 16 septembre 2007

### PLANS D'EAU DE 2<sup>EME</sup> CATEGORIE

#### PÉRIODE D'OUVERTURE GENERALE du dimanche 1<sup>ER</sup> janvier au dimanche 31 décembre 2007

Espèce	Période d'ouverture spécifique
Brochet	du lundi 1 <sup>ER</sup> janvier au dimanche 28 janvier 2007 et du samedi 14 avril au lundi 31 décembre 2007
Truite fario, omble de fontaine, omble chevalier, cristivomer et truite arc-en-ciel	du samedi 10 Mars au dimanche 16 Septembre 2007
Ecrevisses visées à l'article R.436.10	du samedi 28 juillet 2007 au lundi 6 août 2007
Civelle, esturgeon	Pêche interdite toute l'année
Grenouille verte et rousse	du samedi 21 avril 2007 au dimanche 16 septembre 2007

### NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES ET CONDITIONS DE CAPTURE

<input type="checkbox"/> Nombre de captures de salmonidés autorisées par jour et par pêcheur	:	10
<input type="checkbox"/> Tailles minimum de capture :		
- des truites, de l'omble ou saumon de fontaine		
- dans les cours d'eau	:	0,18 m
- dans les plans d'eau	:	0,23 m
- dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie		
- sandre	:	0,40 m
- brochet	:	0,50 m
- écrevisses visées à l'article R.436.10	:	0,09 m
<input type="checkbox"/> Nombre de lignes autorisées :		
- dans les eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie	:	1
- dans les retenues et plans d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie (ouvrages hydroélectriques concédés : barrage d'Alesani, Calacuccia, Codole, Corscia, Padula, Sampolo et Trevadine)	:	2
- lacs d'altitude	:	1
- de plans d'eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie	:	4